OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

AVIVA MONETAIRE ISR

Fonds Commun de Placement

Date de publication : 12 novembre 2020

AVIVA INVESTORS FRANCE

Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - Tél. : 01 76 62 90 00 - Fax. : 01 76 62 91 00
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 18.608.050 € - RCS Paris B 335 133 229
Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97-114

OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

Aviva Monétaire ISR

I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- **Dénomination**
  Aviva Monétaire ISR

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Créé le 19 août 1988 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables		Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
Aviva Monétaire ISR - A	FR0007437546	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	Euro	15,24 euros	Tous souscripteurs	Pas de minimum	Pas de minimum
Aviva Monétaire ISR - I	FR0010815589	Capitalisation	Capitalisation	Euro	1 000 euros	Tous souscripteurs. Ces parts sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux OPC	1 part	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels, la composition des actifs ainsi que des explications supplémentaires sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France
Service Juridique
14 rue Roquépine - 75008 Paris - France
dirjur@avivainvestors.com

II - ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION

Aviva Investors France
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 26 novembre 1997
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A.
Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par l'ACPR
Société Anonyme
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 PARIS CEDEX 18 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la Règlementation applicable.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers au Conservateur BNP Paribas Securities Services.

CONSERVATEUR

BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par l'ACPR
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE
Nationalité : FRANCE

ÉTABLISSEMENTS EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Aviva Investors France
Société de gestion agréée par l'AMF le 26 novembre 1997
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par l'ACPR
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par l'ACPR
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Deloitte & Associés
Représentant : Monsieur Olivier Galienne
Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine – France

COMMERCIALISATEURS

Parts A et I :
Aviva Investors France
Forme juridique : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Parts A :
Aviva Vie
Forme juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 BOIS COLOMBES - FRANCE

GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DÉLÉGATION

Société Générale
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS - FRANCE

CONSEILLERS

Néant

III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 Caractéristiques générales

➢ **Caractéristiques des parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services. Les parts sont admises en Euroclear France.

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

Les parts sont fractionnables en dix-millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion.

- **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de septembre.

- **Régime fiscal**

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus et moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.
Le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, DSK, PEA…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

III - 2 Dispositions particulières

- **Code ISIN**
  - Aviva Monétaire ISR - A : FR0007437546
  - Aviva Monétaire ISR - I : FR0010815589

- **Classification**
  FCP Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Standard

- **Objectif de gestion**
  L'objectif de gestion du FCP est de réaliser sur la période de placement recommandée une performance annuelle, pour chacune des classes de parts et après déduction des frais de gestion financière réels y afférents, supérieure à la performance de l'indice EONIA capitalisé, à travers une sélection de titres répondant à des critères d'investissement socialement responsable (ISR). Cet objectif, dépendant des conditions de marché, pourra être revu en cas d'évolution significative de celles-ci.
  En cas de très faibles taux d'intérêt du marché monétaire ne suffisant pas à couvrir les frais de gestion financière ou en cas de hausse significative des taux, la valeur liquidative de l'OPCVM pourrait connaître une variation négative.

- **Indicateur de référence**
  L'indicateur de référence du FCP est l'EONIA capitalisé. Le taux EONIA (Euro Overnight Index Average) est calculé sur la base de l'European Short Term Rate (ESTER) qui correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque Centrale Européenne sur la base des prêts en blanc (sans garantie) contractés au jour le jour entre établissements financiers. Il représente le taux sans risque de la zone Euro. Il est publié sur le site internet https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html Le FCP est géré de façon active. L'allocation d'actifs et la performance peuvent être différents de celles de la composition de l'indicateur de référence.

  L'administrateur de l'indice de référence EONIA est la Banque Centrale Européenne.

  Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html
- **Stratégie d'investissement**
  Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP sera investi à hauteur de 70% à 100% de son actif net, en titres de créance et instruments du marché monétaire à taux fixe, variable ou révisable libellés en euro. Des opérations de swap pourront être adossées à ces titres, dans un but de couverture du risque de taux.

  La sélection des émetteurs s'appuie sur les notations et l'étude des émetteurs par nos analystes crédit.

  L'univers d'investissement du FCP est constitué des obligations d'entreprises à taux fixe, libellées en euro et dont l'émetteur bénéficie d'une notation de catégorie "investissement".

  Critères financiers :

La gestion active vise à sélectionner au sein de l'univers d'investissement les émissions offrant les meilleurs rendements possibles selon l'analyse de la société de gestion compte tenu des contraintes de pilotage des risques.

La sélection des titres s'effectue sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs suivants :

1) Les anticipations de mouvements des taux courts qui découlent de notre analyse des politiques des banques centrales ;
2) La gestion de l'allocation entre taux fixes et taux variables ;
3) La sélection des titres répondant aux critères de qualité de crédit, de liquidité ;
4) Le choix d'une maturité moyenne pondérée optimale.

Critères extra-financiers :

La sélection des titres et des instruments se fera en appliquant le filtre ISR « Best-in-Universe ». Ce filtre permet de sélectionner les meilleurs acteurs selon les critères en ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans l'univers d'investissement éligible : les 20% des valeurs les plus mal notées en ESG à tout moment de l'univers d'investissement sont exclues.

La société de gestion s'appuie notamment sur un prestataire externe (MSCI ESG Research) pour sélectionner les titres selon les critères ESG et le filtrage des valeurs, mais reste seule juge de la décision d'investissement.

Parmi les critères ESG analysés par MSCI et retenus pour produire sa note, peuvent être cités pour exemple :

- émissions carbone, stress hydrique, biodiversité, émissions toxiques ou déchets pour le pilier Environnement ;
- gestion et développement du capital humain, santé et sécurité au travail, qualité produits, sécurité des données pour le pilier Social ;
- indépendance du conseil d'administration, frais d'audit, politique de rémunération, éthique des affaires pour le pilier Gouvernance.

Il est précisé que les pondérations entre les piliers E, S et G sont déterminées par MSCI ESG Research, en fonction des secteurs d'activité.

Il est par ailleurs précisé que le processus systématique de sélectivité ISR se base sur la notation MSCI.

Néanmoins, la société de gestion peut aussi s'aider d'un outil interne et propriétaire de notation extra financière mis à la disposition du gérant, plus particulièrement dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote aux assemblées générales et dans les dialogues avec les sociétés présentent en portefeuille.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net du FCP hors liquidités).

Dans la limite de 10% maximum de l'actif, le gérant pourra sélectionner des valeurs ou des titres (tels que titres de créance ou sociétés non couvertes par l'analyse ESG de MSCI) ne disposant pas d'un score ESG.

Le FCP interviendra exclusivement sur les marchés des pays membres de l'OCDE.

Le FCP pourra également avoir recours dans la limite de 15% de l'actif net à des produits de titrisation dont la maturité sera inférieure à 1 an, tels que des ABCP (Asset-Backed Commercial Paper).

Le FCP sera constitué au minimum à 7,5% de l'actif net de titres à échéance journalière et/ou d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable et/ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable.

Le FCP sera constitué au minimum à 15% de l'actif net de titres à échéance hebdomadaire et/ou d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables et/ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

- **Les actifs hors dérivés intégrés**

Actions et titres donnant accès au capital

Le FCP n'aura pas recours à ce type d'instruments.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP investira entre 70% et 100% de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire. Ces titres seront libellés en euro mais ils pourront être libellés dans une devise autre que l'euro dans la limite de 10% de l'actif net et dans ce cas, ils seront systématiquement assortis d'une couverture de change.
La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 0,5.

Typologie des instruments du marché monétaire utilisés :

- Obligations d'Etat

- obligations émises par des autorités locales
- certificats de dépôts
- billets de trésorerie
- acceptations bancaires
- titres de créances à court ou moyen terme

Typologie des titres de créances utilisés, dans la limite de 15% maximum de l'actif net :
- Asset Backed Commercial Papers

En terme de taux, la maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (MMP ou WAM – Weighted Average Maturity – en anglais) sera inférieure ou égale à 6 mois.
La WAM constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le FCP, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement d'un principal de l'instrument.

En terme de risque de crédit, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction (DVMP ou WAL – Weighted Average Life – en anglais) sera inférieure ou égale à 12 mois.
La WAL est la moyenne pondérée des durées de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre.

La durée de vie résiduelle maximum d'un titre sera inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours.

Les émetteurs sélectionnés par le gestionnaire relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé, de la zone Euro ou de l'OCDE. Le gestionnaire applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs notamment en limitant le pourcentage de détention et la durée maximum par émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. Sont éligibles :
- tous les titres d'Etats ;
- les titres privés dont le programme d'émission est supérieur ou égal à 300 millions d'euros ;

Par exception, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les seules entités publiques ou parapubliques suivantes : l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, les autorités centrales ou les banques centrales des pays de l'OCDE, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Conformément à la réglementation applicable, les titres doivent bénéficier d'une haute qualité de crédit.
Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion. Pour la détermination de la notation de l'émetteur, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

En cas de dégradation de la notation, les titres feront l'objet d'une analyse par la société de gestion et seront, le cas échéant, cédés. Ces cessions seront effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans les meilleures conditions de marché possibles dans l'intérêt des porteurs.

Actions et parts d'OPC

Le FCP pourra investir dans la limite de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC européens de classification Monétaire Court Terme ou Standard mettant en œuvre une gestion de type ISR. Il pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion ou par une société de gestion tierce.

Les instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est susceptible d'utiliser des instruments dérivés dans les conditions définies ci-après :

- Nature des marchés d'intervention :

  ■ réglementés
  □ organisés
  ■ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  □ action
  ■ taux

■ change
☐ crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

■ couverture
☐ exposition
☐ arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

■ futures : sur taux
■ options : sur taux
■ swaps : de taux, de devises
■ change à terme
☐ dérivés de crédit

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

■ couverture générale du portefeuille
☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
☐ augmentation de l'exposition au marché

Les instruments intégrant des dérivés

Le FCP pourra détenir les instruments intégrant des dérivés suivants, dans la limite de 30% de l'actif net :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action
■ taux
☐ change
☐ crédit

- Nature des interventions :

■ couverture
☐ exposition
☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

■ obligations callables
■ obligations puttables

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le recours aux instruments intégrant des dérivés permet d'apporter une plus grande liquidité au portefeuille.

Les dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts dans la limite de 30% de l'actif net. Des liquidités pourront également être détenues à hauteur de 10% de son actif net, dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

Les emprunts d'espèces

Le recours à l'emprunt d'espèces par le FCP est interdit. Néanmoins lors de situations exceptionnelles comme en cas de rachats importants ou d'opération au crédit du compte non dénouée pour raison technique, le FCP pourra exceptionnellement être débiteur temporairement. Le cas échéant, la société de gestion fera ses meilleurs efforts pour remédier le plus rapidement possible à cette situation et ce dans l'intérêt exclusif des porteurs.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :

■ prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
□ prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier

- Nature des interventions :

■ gestion de la trésorerie
■ optimisation des revenus de l'OPCVM (uniquement dans le cadre des opérations de prises en pension)
□ autre nature

La rémunération tirée de ces opérations bénéficiera intégralement à l'OPCVM.

Le traitement des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres tient compte des facteurs suivants : les taux obtenus, le risque de contrepartie et de garantie. Même si toutes les activités de financement de titres sont entièrement garantis, il reste toujours un risque de crédit lié à la contrepartie. Aviva Investors France veille donc à ce que toutes ces activités soient menées selon les critères approuvés par ses clients afin de minimiser ces risques : la durée du prêt, la vitesse d'exécution, la probabilité de règlement.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques dont la notation minimale pourrait aller jusqu'à BBB- (notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou notation de la société de gestion), sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet : www.avivainvestors.com. Les opérations de mises en pension ont une durée temporaire de sept jours ouvrables maximum.

Ces opérations sont résiliables à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables.

Les risques spécifiques associés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont décrits dans la rubrique « Profil de risque ».

Niveaux d'utilisation envisagés et autorisés :

	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale d'actifs sous gestion	50%	10%	Non autorisés	Non autorisés
Proportion attendue d'actifs sous gestion	10%	10%	Non autorisés	Non autorisés

Effet de levier maximum

Le niveau d'exposition consolidé du FCP, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés est limitée à 200% de l'actif net (levier brut), et à 100% de l'actif net (levier net).

Contreparties utilisées

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet : www.avivainvestors.com.

Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM, sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés et/ou sur la composition de l'indice dans le cadre de swaps sur indice. De même, l'approbation des contreparties ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM.

Du fait de ces opérations, réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Ces opérations font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces.

Garanties financières

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières en espèces (appelé collatéral). Le niveau requis de ces garanties est de 100%.

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti, dans les conditions fixées par la réglementation, en dépôts ou en valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque central d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité Financière, une autorité centrale ou la Banque centrale d'un pays tiers.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées chez le dépositaire.

➢ **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

Risques principaux :

Risque de perte en capital
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance diverge de l'indicateur de référence.

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire et la performance du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les titres les plus formants et que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs.

Risque de crédit
La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

Risque de taux
En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1 % des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1 % des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie
Le porteur est exposé, de manière accessoire, à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques accessoires :

Risque de titrisation
Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait que les titres issus d'opérations de titrisation sont moins liquides que ceux issus d'émissions obligataires classiques. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque juridique lié à l'utilisation d'opérations de financement sur titres
Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

➢ **Garantie ou protection**

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- Part A : Tous souscripteurs.
- Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPC.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent une progression régulière de la valeur liquidative en liaison avec l'indicateur de référence (EONIA) à travers une sélection de titres répondant à des critères ISR.

Durée de placement recommandée : à partir d'une journée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP a opté pour l'une des formules suivantes :

- Part A : capitalisation et/ou distribution. La société de gestion décide chaque année de la distribution et/ou de la capitalisation, en tout ou partie, du résultat net ainsi que des plus-values réalisées, indépendamment l'un de l'autre.
- Part I : capitalisation pure. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

➢ **Fréquence de distribution**

Annuelle.
Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividendes pour la part A.

➢ **Caractéristiques des parts**

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
Aviva Monétaire ISR - A	FR0007437546	Euro	15, 24 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum
Aviva Monétaire ISR - I	FR0010815589	Euro	1 000 euros	Dix millièmes	1 part	Pas de minimum

➢ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours jusqu'à 12h30*.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J	J	J	J

Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative**	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
** Date à laquelle la valeur liquidative n'est plus susceptible d'être recalculée.

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et est publiée en J. Elle est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi, sur la base des cours de clôture.

La valeur liquidative calculée le vendredi inclura les coupons courus du week-end et des jours fériés légaux consécutifs ; elle servira de base aux demandes de souscription et de rachat présentées le matin du premier jour ouvré suivant. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un ou plusieurs jours fériés légaux.

Les souscriptions et les rachats sont collectés par :

Aviva Investors France
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats de l'ensemble des parts interviennent en J.

Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Les souscriptions peuvent être exprimées soit en montant soit en nombre de parts et les rachats doivent être exprimés en nombre de parts.

Le passage à une autre catégorie de parts est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivi d'une nouvelle souscription, il ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable par le porteur de parts.

La valeur liquidative est tenue disponible par Aviva Investors France. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats		Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Part A	VL x nombre de parts	4% maximum pour toute souscription inférieure à 100.000 € Néant pour toute souscription supérieure à 100.000 €
	Part I		

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Part A Part I	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Part A Part I	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Part A Part I	VL x nombre de parts	Néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Part A	Actif Net	0,40% maximum TTC
	Part I	Actif Net	0,10% maximum TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Part A Part I	Actif Net	Non significatif
Commission de mouvement	Part A Part I	Prélèvement sur chaque transaction	Entre 13 et 156 euros TTC (selon le pays)
Commission de surperformance	Part A	Actif net	Néant
	Part I	Actif net	20% de la performance au-delà de celle l'indice de référence(1)

(1) Pour la part I : une commission de surperformance sera prélevée au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La commission de surperformance (20% de la surperformance) est calculée selon la méthode de l'actif indicé, qui est fondée sur la comparaison entre l'actif réel du fonds (net de frais de gestion) et un « actif de référence ». L'actif de référence est un actif incrémenté au taux de l'indice de référence (EONIA Capitalisé) et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachats que le fonds réel. Cette commission est calculée sur une période d'observation allant du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif réel du fonds est supérieur à l'actif de référence et que la performance de l'OPCVM est positive, alors la commission de surperformance représentera 20% de l'écart entre ces deux actifs.
Toutefois, la commission de surperformance sera plafonnée afin de ne pas rendre la performance du fonds négative sur la période de référence.

Une provision sera comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. En cas de rachat, la quote-part des frais provisionnés au titre de la commission de surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif réel du fonds est inférieur à l'actif de référence, alors la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. La reprise de provision est plafonnée à hauteur des dotations antérieures.

La commission de surperformance, plafonnée le cas échéant, ne sera définitivement acquise à la société de gestion que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif réel du fonds est supérieur à l'actif de référence et que la performance de l'OPCVM est positive.

Le prélèvement est effectué annuellement (première perception possible à fin septembre 2018).

En application du décret n°2015-421 du 14 avril 2015, la contribution due à l'AMF au titre du FCP n'est pas prise en compte dans le plafonnement des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de Gestion tels que mentionnés ci-dessus ; ladite contribution est partie intégrante des frais courants du FCP.

Répartition des commissions de mouvement applicables au FCP :

Les commissions de mouvement mentionnées dans le tableau ci-dessus sont perçues à 100 % par le Conservateur.

Frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels sont restitués à l'OPCVM.

- **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires**

Aviva Investors France a recours au service d'Aviva Investors Global Services Limited et, à ce titre, utilise la liste des intermédiaires qu'elle a elle-même sélectionnée en application de sa propre politique de sélection et d'exécution. Selon cette dernière, tous les intermédiaires sont choisis en fonction de leur solvabilité et doivent passer par un processus de sélection rigoureux basé sur des critères qualitatifs et quantitatifs. Une fois approuvées, les contreparties font l'objet d'un suivi et d'une analyse en continue de leur qualité d'exécution. Les facteurs clés pris en compte à cet égard sont : la couverture de marché ; la couverture des instruments ; les protocoles de négociation ; les coûts de transaction ; l'efficacité et la fiabilité du traitement des opérations.

Pour plus d'informations, les porteurs peuvent se référer à la politique d'exécution et de sélection disponible sur le site internet : www.avivainvestors.com et dans le rapport annuel de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distributions
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Souscription ou remboursement des parts
Les demandes de souscription et de rachats sont adressées par :

Aviva Investors France
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

Informations concernant le FCP
Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'AMF.

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Aviva Investors France
Service Juridique
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE
dirjur@avivainvestors.com

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la société de gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : https://www.avivainvestors.fr ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Le Code de transparence appliqué par l'OPCVM et le reporting extra-financier comportant des informations sur les qualités ESG des émetteurs investisseurs sont également disponibles sur le site internet : https://www.avivainvestors.fr.

Politique de vote
L'exercice du droit de vote pour les titres détenus dans les différents portefeuilles est effectué en toute indépendance dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le gérant exerce au fur et à mesure les droits de vote aux conditions fixées par la « Politique de vote » en vigueur au sein de la société de gestion consultable sur le site internet d'Aviva Investors France via le lien https://www.avivainvestors.fr

Le rapport sur l'exercice par la société de gestion des droits de vote est disponible sur son site internet ou dans le rapport annuel de la société de gestion.

V - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement général de l'AMF.

VII - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

➢ **Règles d'évaluation des actifs**

La valeur liquidative du fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont par ordre de priorité : IBOXX, BGN ou ICMA ou à défaut, toute autre source d'information publique. Les cours sont extraits en début de matinée du jour ouvré suivant la date de valorisation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés

Les instruments financiers cotés sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu lors de la récupération des cours en début de matinée le jour ouvré suivant. Toutefois, les instruments cotant sur des marchés en continu sont évalués au cours de compensation du jour.

Les positions ouvertes sur marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Toutefois, les instruments qui ne font pas l'objet d'échanges réguliers et/ou pour des volumes significatifs pourront être évalués sur base de la moyenne des contributions (cours demandés) recueillies auprès des sources d'information spécifiées ci-dessus.

OPC

Sur base de la dernière valeur liquidative fournie par les bases de données financières citées ci-dessus ou à défaut par tout moyen. Cependant, pour la valorisation des OPC dont la valorisation dépend d'Aviva Investors France, la valeur liquidative retenue sera celle du jour de valorisation.

Titres de créance négociables

Les titres de créance négociables (TCN) sont valorisés chaque fois que possible au prix de marché. Lorsque le recours à la valorisation au prix de marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, les TCN seront actualisés à partir d'un taux interpolé sur la base d'une courbe de référence (déterminée en fonction des caractéristiques de chaque instrument détenu).

Le taux est éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes :

Les contrats sont évalués à leur valeur de marché compte tenu des conditions des contrats d'origine.
Les contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués sur la base des intérêts courus des jambes fixes et variables du swap.
Les swaps de taux de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés par actualisation des flux futurs à partir d'un taux interpolé sur la base d'une courbe de référence déterminée en fonction des caractéristiques spécifiées pour chaque contrat.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation.

- **Méthode de comptabilisation**

Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts courus.

VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Aviva Investors France, en tant que société de gestion du FCP, s'est dotée d'une « Politique de rémunération » compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.
Cette « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'Aviva Investors France définit les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société. Cette « Politique de rémunération » intègre également l'application d'un dispositif spécifique applicable à la rémunération variable des « personnels régulés » au titre de l'activité de gestion de FIA.
Par ailleurs, Aviva Investors France est dotée d'un Comité de rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique.

Les détails de la « Politique de rémunération » d'Aviva Investors France sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.avivainvestors.fr et un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

IX - POLITIQUE INTERNE D'EVALUATION DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT DES ÉMETTEURS

Périmètre et gouvernance

Aviva Investors France (AIF) a mis en place une procédure interne d'évaluation de la qualité crédit permettant de déterminer la qualité de crédit des instruments éligibles à l'actif du fonds.

L'équipe Global Credit Research d'Aviva Investors assure le suivi et la couverture des émetteurs en portefeuille. Elle est organisée par grand secteur d'activités : Financières, Technologie-Media-Telecommunications (TMT), « Consumers » (biens de consommations, pharma, automobile…), Industriels et Commodités, Immobiliers et Produits structurés. La méthodologie d'analyse est déterminée au sein de l'organisation Aviva Investors ; elle est revue a minima une fois par an et approuvée par la Direction générale et le service Conformité Contrôle interne d'AIF.

Les analystes d'AIF assurent la validation des notations des émetteurs en portefeuille et sont rattachés hiérarchiquement au Directeur Général, dirigeant effectif d'AIF, celui-ci n'ayant pas vocation à intervenir dans le process d'analyse. Ce lien de subordination garantie l'indépendance de l'analyse par rapport aux gérants de portefeuilles.

Méthodologie

Chaque analyste couvre un univers d'émetteurs selon différents rangs de priorité, qui sont attribués aux émetteurs en fonction de la position globale qu'ils occupent au sein des portefeuilles d'Aviva Investors.

Ainsi, selon le rang de priorité, la couverture d'un émetteur est réalisée soit par un analyste qui applique la méthodologie globale de la recherche crédit (priorités 1 et 1L) soit par un analyste qui s'appuie le cas échéant sur un outil quantitatif (ci-après le « monitor ») (priorité M) ou sur des recherches effectuées par des fournisseurs externes (priorité 2). L'analyste attribue à chaque émetteur des scores internes qui permettent de prendre la décision d'investir sur ledit émetteur. Ces scores sont les suivants :

1. La **notation interne** :

   La notation interne traduit la probabilité de défaut et la perte en cas de défaut sur un horizon de deux (2) ans. L'analyste procède à l'examen détaillé de la société via : l'analyse des risques clés du business modèle, l'analyse des comptes à partir des différentes publications des sociétés (rapport annuel, communiqués de presse), des rencontres avec le management des sociétés et l'analyse de la stratégie ainsi que de la politique financière de la société. Les éléments d'analyse du profil opérationnel et du profil financier comprennent une combinaison de mesures (taille, croissance, rentabilité, solvabilité, effet de levier…). Les différents facteurs analysés varieront d'un secteur à l'autre. Les analystes ont l'outil Bloomberg à leur disposition et ont également accès aux rapports des agences de notations externes pour étayer leurs analyses.

Il est important de noter que même si la notation interne correspond à une évaluation de la qualité de crédit à un instant « t », elle comporte un aspect prospectif. L'analyste donne son estimation de l'évolution des fondamentaux sur un horizon temporel de deux (2) ans compte tenu de toutes les informations disponibles.

L'échelle de notation est équivalente à celle des agences de notation (de iAAA à iC-).

2. Le « **F-score** » :

Le F-score traduit le changement marginal des fondamentaux et reflète ainsi un horizon temporel de six (6) mois à douze (12) mois. Les éléments d'analyse sont similaires à ceux pris en compte dans le cadre de la notation interne.

Le F-score est exprimé sur une échelle de 1 à 5, 1 équivalant à la note la plus basse et 5 à la plus haute.

Cette méthodologie s'applique à l'ensemble de l'univers Corporates et Financières. Pour les ABCP, la notation interne et le F-score attribués sont équivalents à la notation interne et aux F-score qui ont été attribués par l'analyste aux banques garantissant le programme d'ABCP.

Le croisement du score de « notation interne » et du « F-score » d'un émetteur, selon des matrices propres à Aviva Investors, aboutit à un score interne « équivalent court terme ».

Ce score interne permet de manière mécanique de déterminer si l'émetteur noté est investissable ou non dans les portefeuilles. Ainsi, seuls les émetteurs bénéficiant d'une haute qualité de crédit, c'est-à-dire jugés par les analystes comme ayant une capacité forte à rembourser leurs dettes à court terme, pourront être sélectionnés par les gérants dans le cadre de la mise en œuvre de leur stratégie d'investissement.

Suivi et fréquence de révision

Les émetteurs en portefeuille sont revus par un analyste à minima une fois par an. Cette revue intègre une analyse de la performance de l'émetteur et de sa liquidité.

La revue des émetteurs est effectuée sur la base de la méthodologie décrite précédemment.

Afin de surveiller l'exposition du portefeuille, la revue annuelle des émetteurs prend la forme d'une réunion (physique ou téléphonique) ou d'un email faisant éventuellement l'objet d'un suivi si nécessaire. Cet examen aura lieu quel que soit la priorité accordée aux émetteurs en portefeuille. Un examen plus régulier de l'émetteur est réalisé en cas d'événement important (changement de politique financière de la société, de dirigeants, fusion-acquisition, etc…), et notamment en cas de révision à la baisse des notations (tant internes que celles émises par les agences de notation), des résultats financiers, de fluctuations importantes des spreads de taux, et d'évolutions de la réglementation. Pour s'assurer que ces revues annuelles soient bien réalisées, les gérants tiennent à jour une liste des émetteurs détenus en portefeuille qui détaille pour chaque émetteur la date de la dernière revue et une brève description du résultat de la dernière revue et qui intègre un avertissement permettant d'identifier l'approche des dates d'échéance des revues.

Un Comité Risque idiosyncratique, auquel participent les analystes, les gérants et le service Contrôle des Risques d'Investissement, se tient mensuellement afin de revoir les positions en portefeuilles

Les gérants ont accès, via une fonction dédiée à Aviva Investors dans l'outils de marché Bloomberg, aux différentes notations des émetteurs et aux dernières dates de mises à jour correspondantes.

*** * ***

Règlement du F.C.P.

Aviva Monétaire ISR

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion financière différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, où à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP a opté pour :

- La distribution ou la capitalisation pour la classe de part A : La société de gestion décide chaque année de la distribution et/ou de la capitalisation, en tout ou partie, du résultat net ainsi que des plus-values réalisées, indépendamment l'un de l'autre.
- La capitalisation pour la classe de part I : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Article 14 - Caractéristiques du fonds

Le FCP est classé dans la catégorie « FCP Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Standard ».

Article 15 - Mentions relatives à la politique d'investissement

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

Article 16 - Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.

* * *